

## Arrêté du maire valant règlement intérieur du gymnase

---

Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2, L2211-1, L2212-1, L2212-2 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1382 à 1384 ;

VU le Code du sports ;

CONSIDERANT que le gymnase de Villefranche d'Allier est affecté à l'usage du public pour la pratique sportive dans un cadre associatif, scolaire ou indépendant ;

CONSIDERANT qu'il importe de définir les règles d'utilisation du gymnase par un règlement intérieur ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du présent règlement abroge tout acte pris antérieurement pour un objet identique ;

### ARRETE

#### Article 1 : Objet

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution et d'utilisation du gymnase municipal mis à disposition des habitants, associations, organismes publics ou privés, groupe scolaire et réservé à la pratique du sport.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'équipement en dehors de la pratique du sport à des fins culturelles ou autres.

Ledit règlement fixe également les droits et les devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités et sanctions encourues en cas de manquement à certaines obligations.

Toute personne utilisant le gymnase municipal accepte les dispositions du présent règlement et doit se conformer aux instructions données par les services municipaux et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

#### Article 2 : Description de l'établissement

ERP (établissement recevant du public) dont l'utilisation impose le respect des règles de sécurité.

Type d'établissement : X catégorie : 3<sup>ème</sup>

Capacité maximale (public et sportifs) : 321 personnes.

Description des locaux :

- Hall d'entrée avec banque d'accueil et toilettes, ouvert à la circulation.
- Aire sportive avec locaux de rangements et tribune
- Deux vestiaires pour les pratiquants
- Un vestiaire arbitre
- Toilettes dans la zone vestiaires
- Locaux de rangement

#### Article 3 : Nature des activités

Le gymnase est destiné à accueillir des activités à caractère sportif : éducation physique et sportive scolaire et pratique sportive hors temps scolaire, conformément au classement de l'établissement. Ces dernières se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs qui devront veiller à la compétence des entraîneurs et encadrants, les utilisateurs étant responsables de la sécurité liée à l'encadrement des activités.

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'établissement sont soumises à autorisation du maire.

#### Article 4 : modalités d'attribution

➤ Utilisation permanente : le maire établira chaque année, début septembre, un calendrier d'utilisation du gymnase, en accord avec la commission communale jeunesse et sport, suivant les demandes des utilisateurs. Chaque utilisateur souhaitant un créneau horaire du gymnase doit établir une demande chaque année par écrit auprès de la mairie avant le 1<sup>er</sup> septembre.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les créneaux horaires qui lui ont été impartis.

Le planning d'utilisation sera affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement transmise par écrit à Monsieur le Maire.

De même en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, l'utilisateur devra en informer les services de la mairie.

En cas de non utilisation de créneau horaire affecté de manière répétée, le maire se réserve le droit de retirer le créneau pour l'affecter à un autre utilisateur.

➤ Utilisation ponctuelle : un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournoi, championnat, compétition, gala etc...) devra déposer une demande auprès de la mairie.

La collectivité, propriétaire des équipements se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux ou les installations.

#### Article 5 : conditions d'utilisation

1° - dispositions générales :

L'utilisateur s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour des pratiques sportives autorisées par le présent règlement.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité, et du règlement intérieur.

Il s'engage à respecter la capacité maximum (public et sportif).

Pour pratiquer certains sports, des installations devront être montées et démontées par les soins des pratiquants avec tout le soin nécessaire, notamment au niveau du revêtement du sol sportif.

2° - encadrement :

Chaque groupe inscrit au planning devra être suffisamment encadré et placé sous l'autorité d'un encadrant, animateur, moniteur ou professeur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Cet encadrant, animateur... est responsable du groupe qu'il accompagne ainsi que du matériel et des locaux mis à sa disposition.

- Il prend en charge l'ensemble des installations et veille à ce que les locaux et les matériels soient utilisés conformément à leur destination.
- Il vérifie que l'équipement sportif du groupe est conforme et tout particulièrement que les participants ont bien des chaussures sportives propres et chaussées dans les vestiaires après leur arrivée.
- Il sanctionne toute infraction au règlement par une éviction immédiate du contrevenant.
- Il s'assure avant de quitter les lieux :  
Que le chauffage soit coupé

Que toutes les issues (porte d'accès et de secours) soient fermées à clef

Que les stores extérieurs soient enroulés

Que les éclairages soient éteints (salle, hall, vestiaires, toilettes...)

Que les matériels utilisés durant les activités soient bien rangés

- Il avise les services de la mairie de toute anomalie qu'il juge dangereuse ou dysfonctionnement

3° - interdictions

Il est formellement interdit :

- De fumer ou vapoter
- De consommer de l'alcool, de manger
- De faire pénétrer un animal, même tenu en laisse
- D'entrer en chaussures de ville sur le sol sportif
- De manipuler les réglages des systèmes de chauffage

4° - obligations :

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour revêtir la tenue sportive, qui devra être propre, décente et réservée à l'usage de la pratique sportive en salle

Pour l'accès à l'enceinte sportive, les chaussures de type baskets, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur même en chaussures de sport, celles-ci devront obligatoirement être chaussées dans les vestiaires.

L'accès aux tribunes par les spectateurs se fera à partir du hall sans pénétrer sur le sol sportif et après nettoyage des chaussures sur les tapis.

Les parents, visiteurs ou accompagnateurs devront se déchausser pour accéder au sol sportif

L'utilisation des douches est réservée exclusivement aux pratiquants des activités sportives.

Les sanitaires (douches, toilettes) devront être maintenus dans un bon état de propreté.

Dans le cadre de compétitions sportives :

L'ouverture d'une buvette est subordonnée à une autorisation préalable de la mairie, et ne pourra se tenir que dans le hall d'entrée.

## Article 6 : Sécurité-assurance

1° sécurité :

Le responsable de chaque groupe utilisateur du gymnase reconnaît avoir constaté les dispositifs d'alarme, moyens d'extinction et sorties de secours et s'engage à appliquer les consignes générales de sécurité et à faire respecter les règles en matières de risques d'incendie et de panique.

Toutes les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Aucun matériel (tapis, bancs, tables, chaises...) ne doit être déposé devant les portes, issues de secours et dans les escaliers, couloirs, empêchant une évacuation rapide des personnes ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

L'accès aux extincteurs doit en permanence être libre et dégagé.

Les utilisateurs devront utiliser les parkings mis à leur disposition, le stationnement et la circulation des deux roues est interdit sur la zone pavée et le long des bâtiments.

Tout manquement à ces règles de sécurité pourra être reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité.

2° assurance

Chaque association ou club utilisateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à autrui ou au bâtiment et matériels dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives.

De plus, l'utilisateur qui stocke des biens propres à l'intérieur de l'enceinte sportive devra souscrire une assurance « dommages aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou vol, la commune ne pouvant être retenue responsable des dommages causés à ces biens.

Les attestations d'assurances devront être remises chaque année en début de saison à la collectivité. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de vols et disparitions d'objets mobiliers, argent ou chèques ou autres laissés à l'intérieur du gymnase, vestiaires et parking extérieur.

#### Article 7 : dégradations-sanctions

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'utilisateur responsable (association ou club)

En cas de dégradation volontaire, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement (lumières allumées, chauffage non coupé, portes non fermées à clef...) et en cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...) l'association ou club mis en cause s'exposera à des sanctions allant d'un avertissement verbal, puis écrit et éventuellement à une suppression temporaire d'utilisation du gymnase.

A Villefranche d'Allier, le 8 février 2023.

Le Maire,